

Services Techniques  
6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale  
Réf : 2023.375

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 70 Boulevard Malartic

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),  
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités  
Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de  
stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par le service « Scolaire » de la Ville, qui dans le  
cadre de travaux de livraison de mobilier par l'entreprise « DPC » 79300 BRESSUIRE,  
souhaite neutraliser des emplacements de stationnement au droit du n°70 boulevard  
Malartic,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de  
réglementer la circulation sur cette voie,

### A R R E T E

=====

#### ARTICLE 1er

Le 26 octobre 2023, le transporteur missionné par la société « DPC » est  
autorisée à neutraliser des emplacements de stationnement, au droit du n°70 boulevard  
Malartic (voie métropolitaine).

#### ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- 5 emplacements de stationnement seront neutralisés dès le mercredi 25 octobre  
2023,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, et trottoirs devront être  
réalisés.

#### ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché sera constatée par  
un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole.
- Monsieur le Directeur de la société « DPC »,
- Monsieur le responsable du service « Scolaire »,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 23 octobre 2023

P. Le Maire  
L'Adjoint Délégué

